

RÈGLEMENT DE PROCÉDURE POUR LES AUTORITÉS JURIDICTIONNELLES DE LA SFL

État: 01.07.2023



**Swiss Football
League**



Table des matières

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 – Champ d’application	5
Article 2 – Autorités juridictionnelles	5
Article 3 – Indépendance	5
Article 4 – Siège	5
Article 5 – Incompatibilités.....	5
Article 6 – Nombre de membres.....	5
Article 7 – Composition.....	5
Article 8 – Organisation	6
Article 9 – Audiences.....	6
Article 10 – Prise de décision	6
Article 11 – Obligation de garder le secret.....	6
Article 12 – Langue de la procédure	6
Article 13 – Archivage	6
CHAPITRE II: RÈGLES GÉNÉRALES DE PROCÉDURE	7
A) Autorités juridictionnelles	
Article 14 – Direction de la procédure	7
Article 15 – Examen de la compétence.....	7
Article 16 – Motifs de récusation	7
Article 17 – Obligation d’annoncer les cas de récusation.....	7
Article 18 – Demande de récusation	7
Article 19 – Décision sur demande de récusation.....	8
Article 20 – Conséquences de la récusation	8
Article 21 – Mesures provisoires.....	8
B) PARTIES	
Article 22 – Notion	8
Article 23 – Domicile	8
Article 24 – Droits fondamentaux de procédure.....	8
Article 25 – Représentation	8
C) ACTES DE PROCÉDURE	
Article 26 – Notification des actes	9
Article 27 – Forme des actes	9
Article 28 – Actes de procédure accomplis hors audience	9
D) DÉLAIS	
Article 29 – Observation des délais par la partie	9
Article 30 – Computation	9
Article 31 – Prolongation.....	9
Article 32 – Restitution	9
E) FORME ET CONTENU DES MÉMOIRES	
Article 33 – Mémoires.....	10
Article 34 – Irrégularités.....	10



F) ADMINISTRATION DES PREUVES ET PLAIDOIRIES

Article 35 – Audience d’instruction et jugement	10
Article 36 – Moyens de preuve	10
Article 37 – Procès-verbal	10
Article 38 – Obligation des parties de collaborer.....	10
Article 39 – Interrogatoire des parties	10
Article 40 – Obligation de témoigner ou de fonctionner comme expert	11
Article 41 – Audition de témoins.....	11
Article 41 ^{bis} – Audition de témoins par conférence téléphonique ou vidéo	11
Article 42 – Témoignage anonyme	11
Article 43 – Procédure d’identification d’un témoin anonyme.....	11
Article 44 – Expertise	12
Article 45 – Production de pièces	12
Article 46 – Vision locale.....	12
Article 47 – Enregistrements sonores et d’images	12
Article 48 – Clôture de l’instruction	12
Article 49 – Débats	12
Article 50 – Plaidoiries	12

G) PROCÉDURE DE DÉCISION

Article 51 – Délibération	13
Article 52 – Frais de procédure	13
Article 53 – Avance des frais	13
Article 54 – Forme et contenu de la décision.....	13
Article 55 – Notification de la décision	13
Article 56 – Décision exécutoire.....	13
Article 57 – Erreurs manifestes.....	14

CHAPITRE III: PROCÉDURE DE RECOURS 14

Article 58 – Qualité pour recourir	14
Article 59 – Délai de recours	14
Article 60 – Motifs de recours	14
Article 61 – Forme et contenu du mémoire de recours	14
Article 62 – Irrecevabilité du recours d’entrée de cause	14
Article 63 – Effet suspensif du recours.....	14
Article 64 – Effet dévolutif du recours, observations et reconsidération.....	15
Article 65 – Reformatio in peius	15
Article 66 – Décision sur recours.....	15
Article 67 – Délai dans lequel la décision doit être rendue	15

CHAPITRE IV: RÉVISION 15

Article 68 – Révision.....	15
----------------------------	----



CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES	15
Article 69 – Exclusion de responsabilité.....	15
Article 70 – Divergence de textes.....	16
Article 71 – Dispositions d’exécution.....	16
Article 72 – Droit supplétif	16
Article 73 – Disposition transitoire.....	16
Article 74 – Adoption et entrée en vigueur.....	16



Règlement de procédure pour les autorités juridictionnelles de la SFL

Vu les Statuts de la SFL.

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Champ d’application

- 1) Le présent règlement s’applique à toutes les autorités juridictionnelles, sous réserve des dispositions particulières contenues dans d’autres règlements.
- 2) Les règles générales s’appliquent à toutes les procédures, sous réserve des dispositions particulières du présent règlement qui régissent la procédure de recours.

Article 2 – Autorités juridictionnelles

- 1) Sont des autorités juridictionnelles les organes suivants:
 - la Commission des licences;
 - l’Autorité de recours pour les licences;
 - les juges de l’ordonnance disciplinaire;
 - le président de la Commission de discipline statuant comme juge unique;
 - la Commission de discipline;
 - la Commission de transfert;
 - le Tribunal de recours.
- 2) Leurs compétences sont définies par des règlements particuliers.

Article 3 – Indépendance

Les autorités juridictionnelles sont indépendantes. Leurs membres sont exclusivement tenus par les dispositions statutaires et réglementaires applicables.

Article 4 – Sièges

- 1) Le siège des autorités juridictionnelles est au siège de la SFL.
- 2) En règle générale, les autorités juridictionnelles tiennent leurs séances et audiences au lieu du siège.

Article 5 – Incompatibilités

Nul ne peut être simultanément membre de deux ou plusieurs autorités juridictionnelles de la SFL.

Article 6 – Nombre de membres

- 1) Les autorités juridictionnelles collégiales comprennent au moins cinq membres, dont le président et le vice-président. Toutefois, la commission des licences et l’autorité de recours pour les licences comprennent chacune au moins dix membres.
- 2) Elles sont en principe assistées d’un secrétaire, désigné par le président de l’autorité juridictionnelle concernée.
- 3) Une autorité juridictionnelle ne doit pas comprendre plus de deux membres proposés par le même club.

Article 7 – Composition

- 1) Les autorités juridictionnelles collégiales siègent dans la composition de trois membres. Elles informent les parties de la composition dans laquelle elles siègent, ceci avant l’audience, s’il y en a une, ou sinon dans la décision au fond.
- 2) Le président, à défaut le vice-président ou son remplaçant, désigne les autres membres appelés à statuer dans une cause.



- 3) Les conditions suivantes s'appliquent par ailleurs aux autorités en matière de licences:
 - a) Chaque autorité en matière de licences dans la composition de trois membres comprend toujours un juriste et un expert-comptable.
 - b) Les membres des autorités en matière de licences ne peuvent pas être simultanément membres du comité central de l'Association suisse de football.
 - c) Les membres des autorités en matière de licences ne peuvent pas simultanément faire partie de la direction d'un candidat à la licence.

Article 8 – Organisation

- 1) Les autorités juridictionnelles doivent s'organiser pour être à même de statuer dans les meilleurs délais.
- 2) Elles établissent semestriellement un plan d'engagement en tenant compte des langues de la procédure et de l'éventualité de procédures simultanées.

Article 9 – Audiences

- 1) Lorsqu'elle fixe une audience, l'autorité juridictionnelle cite à comparaître les parties, ainsi que les éventuels témoins et experts, en observant un délai convenable.
- 2) Les parties ont le droit d'assister à toutes les audiences.
- 3) Si une partie fait défaut sans excuse valable alors qu'elle a été régulièrement citée, l'autorité juridictionnelle procède valablement sans elle. Si l'autorité juge l'excuse valable, elle peut appointer une nouvelle audience.
- 4) Les audiences ne sont pas publiques.

Article 10 – Prise de décision

- 1) Les autorités juridictionnelles collégiales prennent leurs décisions à la majorité des voix.
- 2) Tous les membres ont l'obligation de se prononcer.

Article 11 – Obligation de garder le secret

- 1) Les membres des autorités juridictionnelles gardent le secret sur tous les faits qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur fonction. Ils ont en particulier l'interdiction de divulguer le contenu des délibérations.
- 2) Les collaborateurs de la SFL et les éventuels tiers auxquels il est fait appel sont soumis à la même obligation.
- 3) Après avoir statué, l'autorité juridictionnelle peut toutefois, si elle le juge opportun, renseigner le public sur le dispositif de la décision et, sommairement, sur la motivation de celle-ci.
- 4) Les décisions des autorités juridictionnelles, à l'exception des décisions de la commission des licences et de l'autorité de recours pour les licences, peuvent faire l'objet d'une publication. Les parties peuvent demander que la publication soit anonymisée.

Article 12 – Langue de la procédure

- 1) Les langues officielles, pour la procédure, sont l'allemand, le français et l'italien.
- 2) Le président fixe la langue de la procédure, parmi les langues officielles.
- 3) Chaque partie a le droit de s'exprimer dans sa propre langue, dans la mesure où il s'agit d'une langue officielle, ou à défaut dans la langue officielle de son choix.
- 4) Si une partie ou une autre personne entendue ne peut s'exprimer dans aucune des langues officielles, l'autorité juridictionnelle la fait assister par un interprète qu'elle désigne.

Article 13 – Archivage

- 1) Une fois la procédure terminée, l'autorité juridictionnelle verse le dossier aux archives de la SFL.
- 2) Les dossiers archivés ne sont pas publics et sont conservés pendant dix ans au moins.



A) AUTORITÉS JURIDICTIONNELLES

Article 14 – Direction de la procédure

- 1) La direction de la procédure est assurée, pour les autorités juridictionnelles collégiales, par le président, à défaut par le vice-président ou son remplaçant.
- 2) Le président ordonne les mesures nécessaires au bon déroulement de la procédure. Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas réservées à l'autorité elle-même.
- 3) Les ordonnances de procédure rendues par le président, agissant dans le cadre de la direction de la procédure, ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale.

Article 15 – Examen de la compétence

- 1) L'autorité juridictionnelle examine d'office sa compétence.
- 2) En cas de doute quant à sa compétence, elle procède à un échange de vues avec l'autorité qu'elle estime compétente.
- 3) L'autorité juridictionnelle qui décline sa compétence transmet sans tarder l'affaire à l'autorité qu'elle tient pour compétente et en informe les parties.
- 4) En cas de conflit de compétence entre autorités de la SFL, le président du Tribunal de recours tranche. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Article 16 – Motifs de récusation

- 1) Il y a motif de récusation lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de l'indépendance ou de l'impartialité d'un membre de l'autorité, en particulier:
 - a) lorsqu'il est intéressé à la cause, soit à titre personnel, soit en qualité d'organe d'une personne morale;
 - b) lorsqu'il pourrait être prévenu de toute autre manière, notamment si le club dont il provient est impliqué ou s'il existe un rapport de dépendance, d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle avec une partie ou son représentant;
 - c) lorsqu'il est conjoint, parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'une partie ou de son représentant.
- 2) La participation à une procédure antérieure devant l'autorité ne constitue pas à elle seule un motif de récusation.

Article 17 – Obligation d'annoncer les cas de récusation

Lorsqu'un membre se trouve dans un cas de récusation, il est tenu d'en avertir immédiatement le président de l'autorité juridictionnelle.

Article 18 – Demande de récusation

- 1) La partie qui entend demander une récusation doit le déclarer par écrit à l'autorité, dans un jour dès le moment où elle a connaissance de la composition de l'autorité, respectivement du cas de récusation, mais au plus tard au début de l'éventuelle audience de débats.
- 2) Si un cas de récusation survient durant ou après une audience, la partie qui entend demander la récusation doit le faire immédiatement, sous peine de forclusion.
- 3) La demande doit être motivée et la partie qui demande la récusation doit établir les faits qui motivent sa demande.
- 4) Si la composition de l'autorité n'est connue qu'au moment de la notification de la décision, le motif de récusation doit être invoqué dans la procédure de recours, le cas échéant.



Article 19 – Décision sur demande de récusation

- 1) Lorsque le membre de l'autorité conteste la demande de récusation, l'autorité statue en son absence.
- 2) Si une partie demande la récusation de tous les membres d'une autorité, cette dernière statue.
- 3) Si la récusation d'un juge de l'ordonnance disciplinaire ou d'une autre personne statuant comme juge unique est demandée, le juge concerné statue lui-même sur la demande.
- 4) La motivation de la décision sur demande de récusation est communiquée dans la décision finale.
- 5) La décision sur demande de récusation ne peut être attaquée qu'avec la décision finale.

Article 20 – Conséquences de la récusation

- 1) L'autorité juridictionnelle pourvoit au remplacement des personnes récusées.
- 2) En cas d'acceptation d'une demande de récusation en cours de procédure, les opérations auxquelles la personne récusable a participé après la naissance de la cause de récusation sont annulées si la partie qui a demandé la récusation en a fait la requête avec sa demande de récusation.
- 3) Cependant, l'autorité juridictionnelle peut tenir compte du résultat des mesures probatoires que la personne récusable n'a pas pu influencer.

Article 21 – Mesures provisoires

D'office ou à la demande d'une partie, l'autorité ou son président peut ordonner toutes mesures provisoires nécessitées par les circonstances et les subordonner, le cas échéant, à la fourniture de sûretés.

B) PARTIES

Article 22 – Notion

A qualité de partie toute personne, physique ou morale, dont les droits ou les obligations sont susceptibles d'être touchés directement par la décision à prendre, ou qui dispose d'une voie de droit contre cette décision.

Article 23 – Domicile

- 1) Le domicile de la partie correspond en principe à son domicile civil ou à son siège. Toutefois, en matière disciplinaire, le domicile des membres d'un club, notamment des joueurs et officiels, est au siège de leur club pour les besoins de la procédure.
- 2) La partie est tenue de communiquer à l'autorité juridictionnelle son domicile civil ou son siège. Si elle ne le fait pas, l'autorité peut s'abstenir de lui adresser des notifications.

Article 24 – Droits fondamentaux de procédure

- 1) Les droits fondamentaux de procédure sont garantis à la partie, en particulier le droit à l'égalité de traitement et le droit d'être entendu, notamment les droits de s'expliquer, de consulter le dossier, de faire administrer des preuves pertinentes et de participer à l'administration de celles-ci, et d'obtenir une décision motivée.
- 2) L'abus manifeste des droits fondamentaux n'est pas protégé.

Article 25 – Représentation

- 1) La partie peut se faire représenter par un diplômé en droit suisse, un avocat admis au barreau d'un canton suisse ou, en matière de licence, par un réviseur particulièrement qualifié au sens de l'art. 727b CO.
- 2) Les clubs peuvent aussi se faire représenter par un membre de leurs organes ou par un de leurs employés.
- 3) L'autorité juridictionnelle peut exiger que le représentant de la partie justifie de sa qualité au moyen d'une procuration écrite.



C) ACTES DE PROCÉDURE

Article 26 – Notification des actes

- 1) Les actes de procédure – décisions y comprises – des autorités juridictionnelles sont réputés notifiés lorsqu'ils parviennent dans la sphère d'influence de leurs destinataires.
- 2) La notification est valablement faite au représentant de la partie. Lorsque cette dernière n'est pas représentée, elle est faite à la partie elle-même, au domicile qu'elle a communiqué à l'autorité. La notification en matière disciplinaire est réservée.

Article 27 – Forme des actes

- 1) Les actes de procédure d'une autorité juridictionnelle sont notifiés par courrier postal, par télécopieur ou par courrier électronique.
- 2) Les actes de procédure de la partie peuvent être accomplis par les mêmes moyens. La partie peut en outre déposer ses actes directement au siège de l'autorité, pendant les heures d'ouverture des bureaux.

Article 28 – Actes de procédure accomplis hors audience

Les actes de procédure accomplis hors audience le sont par un moyen permettant d'en établir la preuve écrite.

D) DÉLAIS

Article 29 – Observation des délais par la partie

- 1) La partie accomplit ses actes de procédure dans les délais fixés par les règlements ou par l'autorité juridictionnelle.
- 2) Le délai est réputé observé lorsque, le dernier jour du délai, l'acte a été déposé dans un bureau de poste suisse ou lorsqu'il a été reçu par l'autorité compétente de la SFL sur son télécopieur ou dans sa boîte de courrier électronique à son adresse officielle.
- 3) Le délai est également réputé observé lorsque l'acte est adressé en temps utile à une autorité incompétente de la SFL. L'acte est alors transmis sans délai à l'autorité juridictionnelle compétente.

Article 30 – Computation

- 1) Les délais dont le point de départ dépend d'une notification courent dès le lendemain de celle-ci. Les samedis, dimanches et jours fériés selon le droit du canton où la partie a son domicile ou son siège sont compris dans les délais.
- 2) Le délai expire le dernier jour à minuit. Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit du canton où la partie a son domicile ou son siège, il expire le premier jour ouvrable qui suit.

Article 31 – Prolongation

- 1) Les délais fixés par les règlements ne peuvent pas être prolongés.
- 2) Les délais fixés par l'autorité peuvent être prolongés pour des motifs pertinents, si la demande motivée en est faite avant leur expiration.

Article 32 – Restitution

- 1) Une partie peut obtenir la restitution d'un délai lorsqu'elle justifie qu'elle ou son représentant a été empêché, sans sa faute, d'agir en temps utile, et pour autant que l'accomplissement de l'acte omis soit encore de nature à exercer une influence sur le sort de la cause.
- 2) La demande de restitution est formée par requête motivée, adressée dans les cinq jours qui suivent celui où l'empêchement a cessé.
- 3) La décision sur la restitution est sommairement motivée. Elle ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale.
- 4) Si elle admet la requête, l'autorité juridictionnelle fixe un nouveau délai au requérant.



E) FORME ET CONTENU DES MÉMOIRES

Article 33 – Mémoires

Les parties rédigent leurs mémoires dans une langue officielle, en indiquant les conclusions, les faits sur lesquels elles fondent leur demande, accompagnés des moyens de preuve qu'elles détiennent et de leurs offres de preuve, ainsi que leurs moyens de droit. Elles signent leurs mémoires.

Article 34 – Irrégularités

- 1) Lorsque la signature de la partie ou de son représentant ou les documents prescrits font défaut, ou encore lorsque le représentant n'est pas autorisé, un bref délai est imparti à l'intéressé pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, le mémoire ne sera pas pris en considération.
- 2) Le mémoire rédigé dans une langue non officielle est renvoyé à son auteur, avec invitation – assortie du même avertissement – à le traduire dans une langue officielle.

F) ADMINISTRATION DES PREUVES ET PLAIDOIRIES

Article 35 – Audience d'instruction et jugement

L'autorité juridictionnelle peut citer la partie à comparaître à une audience d'instruction et de jugement, à moins que la cause lui paraisse en état d'être jugée.

Article 36 – Moyens de preuve

- 1) L'autorité juridictionnelle établit d'office les faits et procède s'il y a lieu à l'administration des preuves par les moyens suivants:
 - interrogatoire des parties
 - audition de témoins
 - expertise
 - production de pièces
 - vision locale
 - enregistrements sonores ou d'images
 - tous autres moyens pertinents.
- 2) L'autorité ou son président peut refuser l'administration des preuves qui ne paraissent pas pertinentes.

Article 37 – Procès-verbal

- 1) Les opérations d'administration des preuves sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci peut être contenu dans la décision finale.
- 2) L'interrogatoire des parties n'est toutefois pas consigné, à moins que l'autorité juridictionnelle ne l'estime opportun.

Article 38 – Obligation des parties de collaborer

- 1) Les parties sont tenues de collaborer à l'établissement des faits et doivent prouver les faits qu'elles allèguent à l'appui de leurs conclusions.
- 2) Si une partie refuse de prêter la collaboration qu'on peut attendre d'elle, l'autorité juridictionnelle statue en l'état du dossier et peut déclarer irrecevables les conclusions dans une procédure que la partie a introduite elle-même.

Article 39 – Interrogatoire des parties

Lorsqu'elle procède à l'interrogatoire des parties, l'autorité juridictionnelle les exhorte à dire la vérité.



Article 40 – Obligation de témoigner ou de fonctionner comme expert

- 1) Toute personne soumise à la réglementation de l'ASF est tenue de donner suite à une convocation comme témoin ou expert.
- 2) Si elle ne donne pas suite à une convocation ou commet un faux témoignage, elle peut être sanctionnée conformément aux prescriptions de l'ASF.
- 3) Peuvent refuser de témoigner ou de fonctionner comme expert:
 - a) le conjoint, parent ou allié en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, d'une partie;
 - b) la personne liée par le secret professionnel ou de fonction en rapport avec l'affaire.

Article 41 – Audition de témoins

- 1) L'autorité juridictionnelle s'assure en premier lieu de l'identité des témoins, puis les exhorte à dire la vérité. Elle rend les personnes soumises à la réglementation de l'ASF attentives aux dispositions disciplinaires sur le faux témoignage.
- 2) L'autorité procède elle-même à l'audition des témoins. Elle donne aux parties l'occasion de demander que les témoins précisent ou complètent leur déposition; elle se prononce sur l'admissibilité des questions proposées.
- 3) En principe, les témoins lisent leur déposition et la signent.

Article 41^{bis} – Audition de témoins par conférence téléphonique ou vidéo

- 1) L'autorité juridictionnelle peut procéder à l'audition d'une partie ou d'un témoin par conférence téléphonique ou vidéo, si:
 - la personne à interroger ne peut pas se présenter personnellement ou que cela s'avère fastidieux;
 - l'affaire doit être traitée en urgence; sont considérées comme urgentes les procédures qui concernent la compétition en cours.
- 2) Pour les auditions par conférence téléphonique ou vidéo, la déclaration orale de la personne auditionnée confirmant qu'elle a pris connaissance du procès-verbal remplace la signature du procès-verbal par cette dernière. La déclaration est consignée dans le procès-verbal.

Article 42 – Témoignage anonyme

- 1) Lorsque le témoignage d'une personne est susceptible de mettre en danger sa vie, son intégrité corporelle ou celle de sa famille ou de proches, ou d'exposer une de ces personnes à un autre inconvénient grave, le président de l'autorité peut ordonner que:
 - a) l'identification du témoin se fasse hors la présence des parties;
 - b) le témoin ne se présente pas à l'audience;
 - c) tout ou partie des éléments pouvant identifier le témoin n'apparaissent que dans un dossier confidentiel séparé.
- 2) Selon l'ensemble des circonstances, notamment si aucun élément de preuve n'est disponible pour corroborer la preuve fournie par le témoin anonyme et si cela est techniquement possible, le président de l'autorité peut, à titre exceptionnel, ordonner d'office ou sur requête, que:
 - a) la voix du témoin soit brouillée;
 - b) le visage du témoin soit masqué;
 - c) l'audition du témoin se déroule dans un endroit séparé;
 - d) l'audition du témoin se déroule par écrit, par l'entremise du président de l'autorité.
- 3) Celui qui divulgue l'identité d'un témoin ou tout élément permettant de l'identifier, alors que le témoin bénéficiait de la protection conférée par l'anonymat, sera sanctionné disciplinairement.

Article 43 – Procédure d'identification d'un témoin anonyme

- 1) Pour assurer la sécurité d'un témoin anonyme, il est procédé à son identification à huis clos et en l'absence des parties. Cette procédure est conduite par le président de l'autorité juridictionnelle seul ou par les membres de l'autorité et fait l'objet d'un procès-verbal contenant les données personnelles du témoin anonyme.



- 2) Le procès-verbal n'est pas communiqué aux parties.
- 3) Les parties reçoivent un protocole qui atteste de la tenue d'une procédure d'identification d'un témoin anonyme, mais ne contient aucun élément permettant d'identifier celui-ci.

Article 44 – Expertise

- 1) Lorsque la constatation ou l'appréciation des faits nécessite des connaissances particulières, l'autorité juridictionnelle peut faire appel à un expert. L'expert dresse un rapport écrit dans le délai fixé par l'autorité. Il peut, au surplus, être entendu en audience. En cas d'urgence, l'autorité peut renoncer à un rapport écrit.
- 2) L'autorité peut, d'office ou sur requête d'une partie:
 - inviter l'expert à fournir des renseignements complémentaires;
 - ordonner un nouvel examen par un autre expert si l'expertise est incomplète, obscure ou contradictoire.
- 3) Les dispositions sur la récusation d'un membre de l'autorité s'appliquent par analogie à la récusation d'un expert.

Article 45 – Production de pièces

- 1) Chaque partie ou tiers soumis à la réglementation de l'ASF peut être astreint par l'autorité juridictionnelle à produire des pièces en sa possession, si celles-ci paraissent présenter un intérêt pour la cause.
- 2) Toutefois, lorsque des intérêts importants exigent que le secret soit gardé, l'autorité peut refuser à une partie le droit de consulter ces pièces.
- 3) Une pièce dont la consultation a été refusée à une partie ne peut être utilisée à son désavantage que si l'autorité lui en a communiqué le contenu essentiel et lui a donné l'occasion de s'exprimer à son sujet.

Article 46 – Vision locale

La vision locale est effectuée par l'autorité ou une délégation de celle-ci. Les parties sont invitées à y participer.

Article 47 – Enregistrements sonores et d'images

Les enregistrements sonores et d'images peuvent être utilisés comme moyens de preuves.

Article 48 – Clôture de l'instruction

Les preuves administrées, l'autorité juridictionnelle prononce la clôture de l'instruction. Dès ce moment, aucun fait ni moyen de preuve nouveau ne peut être présenté par les parties devant cette autorité.

Article 49 – Débats

- 1) L'autorité cite, d'office ou sur requête, les parties à comparaître à une audience de débats lorsqu'elle juge une telle audience utile.
- 2) Si l'autorité décide de ne pas citer les parties à une audience de débats, elle leur fixe en principe un bref délai pour le dépôt d'observations écrites.
- 3) Il n'y a pas de débats devant la commission des licences et les juges de l'ordonnance disciplinaire.

Article 50 – Plaidoiries

- 1) La partie qui comparaît à une audience de débats peut plaider sa cause, puis l'autorité juridictionnelle prononce la clôture des débats.
- 2) En matière disciplinaire, la partie passible d'une sanction a la parole en dernier.

G) PROCÉDURE DE DÉCISION



Article 51 – Délibération

- 1) L'autorité juridictionnelle délibère hors la présence des parties et, en règle générale, séance tenante. Dans ce dernier cas, elle peut communiquer oralement le dispositif aux parties présentes, avec un bref résumé des motifs, et ne remet pas de dispositif écrit aux parties.
- 2) Lorsque la cause ne nécessite aucune administration de preuves en audience, l'autorité peut, pour autant qu'aucun de ses membres ne demande une audience, statuer par voie de circulation.

Article 52 – Frais de procédure

- 1) A l'exception de la commission des licences, l'autorité juridictionnelle perçoit des frais de procédure qui comprennent l'émolument de décision et les autres frais.
- 2) Dans les procédures disciplinaires, le club répond solidairement des frais mis à la charge d'un de ses membres, joueur ou officiel.
- 3) Dans la mesure où ils sont mis à la charge d'un club ou si ce dernier en répond solidairement, les frais de procédure peuvent être prélevés sur son avoir auprès de la SFL.

Article 53 – Avance des frais

- 1) Sous peine d'irrecevabilité de la demande ou du recours, la partie, autre qu'un club, qui saisit l'autorité juridictionnelle doit procéder, lors du dépôt de l'acte, au versement d'une avance de frais de Fr. 1'000.–.
- 2) Lorsqu'un club agit conjointement avec une autre personne, celle-ci peut être dispensée de l'avance des frais si le club déclare accepter que les frais mis à la charge de cette personne puissent être prélevés sur son avoir auprès de la SFL.

Article 54 – Forme et contenu de la décision

L'autorité rend une décision écrite qui mentionne:

- le lieu où elle a été rendue;
- la date à laquelle elle a été rendue;
- le nom des membres de l'autorité;
- le nom des parties et de leurs éventuels représentants;
- les conclusions des parties;
- une motivation en fait et en droit, proportionnée aux circonstances;
- le dispositif, y compris la répartition des frais;
- la signature du président de l'autorité qui a siégé et celle du secrétaire s'il y en a un (signatures manuscrites ou leurs copies);
- l'indication, le cas échéant, des voies de droit (forme, autorité et délai de recours ou d'opposition).

Article 55 – Notification de la décision

- 1) Après avoir rendu sa décision, l'autorité juridictionnelle la notifie immédiatement et par écrit (courrier postal, télécopie ou courrier électronique) aux parties, au secrétariat de la SFL, ainsi que, le cas échéant, à l'autorité précédente.
- 2) Une notification irrégulière, notamment en raison de l'indication inexacte ou incomplète des voies de droit ou du défaut de cette indication si elle est prescrite, ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties.

Article 56 – Décision exécutoire

- 1) L'autorité juridictionnelle peut exécuter ses décisions:
 - lorsque la décision ne peut pas ou plus faire l'objet d'une voie de droit ordinaire;
 - lorsqu'un éventuel recours n'a pas d'effet suspensif;
 - lorsque l'effet suspensif du recours ou de l'opposition à une ordonnance disciplinaire a été retiré.
- 2) Chaque autorité juridictionnelle décide de façon autonome et définitive de l'exécution de ses décisions conforme au règlement.



Article 57 – Erreurs manifestes

Les erreurs de rédaction et les autres erreurs manifestes dans la décision peuvent être corrigées en tout temps par l'autorité juridictionnelle qui l'a rendue.

CHAPITRE III: PROCÉDURE DE RECOURS

Article 58 – Qualité pour recourir

- 1) A qualité pour recourir toute personne, physique ou morale, qui est directement touchée par une décision et qui a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée.
- 2) Lorsqu'un joueur ou un autre membre d'un club est frappé d'une mesure disciplinaire, son club ne peut recourir que solidairement avec lui.

Article 59 – Délai de recours

- 1) Le délai de recours contre une décision est de cinq jours dès la notification de la décision attaquée.
- 2) Sous peine d'irrecevabilité du recours, l'avance des frais doit être versée dans le délai de recours.
- 3) Le recours pour déni de justice ou retard injustifié peut être formé en tout temps.

Article 60 – Motifs de recours

Le recourant peut invoquer:

- a) la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation;
- b) la violation de dispositions statutaires ou réglementaires;
- c) la constatation inexacte ou incomplète de faits pertinents.

Article 61 – Forme et contenu du mémoire de recours

- 1) Le mémoire de recours doit indiquer:
 - la décision attaquée;
 - les motifs du recours;
 - les conclusions;
 - les éventuels faits et moyens de preuve nouveaux que le recourant entend faire valoir, ainsi que ses offres de preuve, étant précisé que les faits et moyens de preuve nouveaux sont irrecevables si le recourant a abusivement renoncé à les faire valoir devant l'autorité de première instance.
- 2) Si le recours ne satisfait pas à ces exigences, sans qu'il soit manifestement irrecevable, l'autorité de recours impartit au recourant un bref délai supplémentaire pour régulariser le recours en l'informant que, si ce délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier.
- 3) Toute conclusion nouvelle est irrecevable.

Article 62 – Irrecevabilité du recours d'entrée de cause

Le président de l'autorité de recours peut écarter d'entrée de cause, sans communication préalable à l'autre partie et sans délibération, les recours manifestement irrecevables.

Article 63 – Effet suspensif du recours

- 1) Le recours a un effet suspensif, sauf pour le premier match officiel qui suit une décision de suspension.
- 2) L'autorité de décision peut prévoir dans sa décision qu'en raison d'un intérêt sportif important, un éventuel recours n'aura pas d'effet suspensif. Le président de l'autorité de recours a le même pouvoir après le dépôt du recours.
- 3) Le président de l'autorité de recours peut, d'office ou sur requête, restituer l'effet suspensif au recours auquel l'autorité de décision l'avait retiré. La demande de restitution de l'effet suspensif est traitée sans délai.



Article 64 – Effet dévolutif du recours, observations et reconsidération

- 1) Dès le dépôt du recours, le pouvoir de traiter la cause passe à l'autorité de recours.
- 2) L'autorité de recours communique le recours à l'autorité dont la décision est attaquée et lui impartit un délai de cinq jours pour faire valoir ses observations éventuelles et lui transmettre l'intégralité du dossier. Passé ce délai, l'autorité est réputée avoir renoncé à présenter des observations.
- 3) L'autorité dont la décision est attaquée peut reconsidérer sa décision jusqu'au dépôt de ses observations. Si la décision sur reconsidération a pour effet de rendre le recours sans objet, l'autorité de recours le classe.

Article 65 – Reformatio in peius

L'autorité de recours ne peut modifier la décision attaquée en défaveur du recourant qu'après l'en avoir informé et lui avoir fixé un délai pour se déterminer ou retirer son recours.

Article 66 – Décision sur recours

- 1) L'autorité de recours statue elle-même sur l'affaire, sans la renvoyer à l'autorité inférieure.
- 2) L'autorité de recours peut notifier sa décision de manière définitive dans le dispositif de décision. Dans ce cas, une motivation écrite est fournie ultérieurement à la demande du club.
- 3) Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe. Si celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais peuvent être réduits proportionnellement.
- 4) Lorsque l'autorité de recours modifie la décision attaquée, elle peut répartir différemment les frais de la procédure antérieure.

Article 67 – Délai dans lequel la décision doit être rendue

En règle générale, l'autorité de recours doit statuer dans les dix jours dès l'expiration du délai fixé à l'autorité inférieure pour ses observations. Des délais différents s'appliquent dans les affaires en matière disciplinaire et de licence.

CHAPITRE IV: RÉVISION

Article 68 – Révision

- 1) D'office ou sur demande d'une partie, l'autorité procède à la révision de sa décision lorsque de nouveaux faits importants ou de nouveaux moyens de preuve ont été découverts, sauf s'ils auraient pu être invoqués dans la procédure précédant la décision ou dans un recours contre la décision.
- 2) La révision est cependant exclue lorsque la décision a déjà été exécutée et qu'une nouvelle décision ne pourrait plus déployer d'effets concrets, pour des motifs juridiques ou pratiques.
- 3) La requête en révision est adressée à l'autorité qui a rendu la décision contestée, ceci dans les 10 jours à compter de la découverte du motif de révision, mais au plus tard un an à partir de l'entrée en force de la décision.
- 4) Une requête en révision peut encore être présentée après l'expiration du délai d'un an quand la décision prononçait une suspension disciplinaire encore en cours au jour de la requête.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 69 – Exclusion de responsabilité

Sous réserve des cas de dol ou de négligence grave, les membres des autorités juridictionnelles de la SFL n'encourent aucune responsabilité personnelle pour leurs actes ou omissions en relation avec une procédure.



Article 70 – Divergence de textes

En cas de divergence entre les textes allemand et français, la teneur de la version allemande est déterminante.

Article 71 – Dispositions d'exécution

Le Comité de la SFL peut prendre des dispositions d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

Article 72 – Droit supplétif

Le règlement disciplinaire de l'ASF s'applique à titre de droit supplétif, en cas de lacune du présent règlement.

Article 73 – Disposition transitoire

Les procédures en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont poursuivies et terminées selon l'ancien règlement.

Article 74 – Adoption et entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement a été adopté le 15.11.2013 par l'assemblée générale de la SFL.
- 2) Il entre en vigueur le 01.07.2014.
- 3) Il remplace le règlement Règlement de procédure pour les autorités juridictionnelles de la SFL du 09.04.1999 et toutes autres dispositions qui lui seraient contraires.
- 4) Le présent règlement a été modifié par l'Assemblée générale comme suit:
 - 21.11.2014, art. 7 al. 1 avec entrée en vigueur immédiate.
 - 20.11.2015, art. 7 al. 1 et al. 3 (nouveau) avec entrée en vigueur immédiate.
 - 10.11.2017, art. 2 al. 1 remplacement des termes Commission de qualification des joueurs et Commission des mutations par Commission de transfert avec entrée en vigueur immédiate.
 - 23.11.2018, art. 56 al. 2 (nouveau) avec entrée en vigueur immédiate.
 - 22.11.2019, art. 8 al. 1 et 2 (nouveau), art. 41^{bis} (nouveau) et art. 67 avec entrée en vigueur le 01.01.2010;
 - 31.05.2023, art. 18 al. 1 et art. 66 al. 2 (nouveau) avec entrée en vigueur le 01.07.2023.

Swiss Football League
Maulbeerstrasse 10
P.O. Box | 3001 Bern

+ 41 31 552 18 00
info@sfl.ch



**Swiss Football
League**